
PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

n° 264-99A

ARRETE n° 99-1860 du 29 OCT. 1999

autorisant la société SEDIMO à exploiter un centre de transit de résidus urbains et déchets industriels, rue Monjaret de Kerjégu, Zone Industrielle Portuaire dans la commune de BREST

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 93-1410 du 19 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1. de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ;
- VU le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la demande présentée le 4 mars 1999 par la société SEDIMO en vue d'être autorisée à exploiter un centre de transit de résidus urbains et déchets industriels, rue Monjaret de Kerjégu, Zone Industrielle Portuaire dans la commune de BREST
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 23 juin 1999 au 23 juillet 1999 dans la commune de BREST ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 août 1999 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de BREST le 2 juillet 1999 ;
- VU les avis respectivement émis par :
- Mme la directrice régionale de l'environnement le 28 juillet 1999
 - M. le directeur départemental de l'équipement le 23 juillet 1999
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 12 août 1999
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 22 juillet 1999
 - M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle le 25 mai 1999
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 25 juin 1999
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes le 28 mai 1999 ;
- VU le rapport en date du 21 septembre 1999 de M. l'inspecteur des installations classées, Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 octobre 1999 ;
- VU les autres pièces du dossier ;
- VU la lettre en date du 28 octobre 1999 de M. Jean Luc LE BLEVEC, Directeur Général de la Société SEDIMO par laquelle il précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté, établi à l'issue des consultations susvisées, qui lui a été adressé le même jour ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société SEDIMO, dont le siège social est situé 27, Avenue Edouard Michelin à 56 000 VANNES, est autorisée à exploiter, rue Monjaret-de-Kerjégu, Zone Industrielle Portuaire, 29200 BREST, un centre de transit de déchets comprenant les activités suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITÉS	AS/A/D (*)
167 a) et 322.A	⇒ Centre transit de résidus urbains et déchets industriels. ⇒ Capacité ≤ 4 000 tonnes/an, dont : * Déchets liquides (mélanges "eau-hydrocarbures") ≤ 2 000 t/an * Boues et sables de pompage et curage ≤ 1 000 t/an * Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) et Déchets Industriels Spéciaux (DIS) : ≤ 600 t/an * Déchets d'Activités de Soins (DAS) ≤ 30 t/an	A

(*) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique

A = Autorisation

D = Déclaration

Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

CHAPITRE II

NATURE, ORIGINE DES DÉCHETS

ARTICLE 2

Les seuls déchets susceptibles de transiter dans l'établissement, en référence à la nomenclature des déchets publiée au J.O. du 11 novembre 1997, sont :

1) sur la zone de stockage et regroupement extérieure :

- en cuves de stockage (4 x 30 m³) de mélanges "eaux - hydrocarbures" :

- Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport et de stockage, contenant des hydrocarbures (16 07 02 ; 16 07 03 ; 16 07 06)
- Hydrocarbures de fond de cale (13 04 00)
- Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures (13 05 00)

J...

- en fosses de stockage de boues et sables (2 x 18 m³ ; 2 x 16 m³) :

- Boues et déchets contenant des hydrocarbures (05 01 00)
- Déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées (19 08 01 ; 19 08 02 ; 19 08 03)
- Déchets provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel (19 09 01 ; 19 09 02 ; 19 09 03)

2) dans le local "Kangourou" :

- Déchets industriels spéciaux (DIS) collectés en petites quantités et en petits conditionnements auprès des entreprises;
- Déchets ménagers spéciaux (DMS).

3) pour transfert de véhicule à véhicule, mais sans stockage sur le site :

- Déchets de construction à base d'amiante (17 01 05 ; 17 06 01)
- Déchets d'activités de soins (DAS)

Sont exclus les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné.

Les déchets admis sont collectés dans le département du FINISTERE et proviennent :

- * des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de service ;
- * des collectes sélectives de déchets ménagers et des déchetteries ;
- * des centres de soins.

<p>CHAPITRE III</p> <p>CONDITIONS GÉNÉRALES</p>

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses au titre du Code du Travail.

ARTICLE 4

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 25.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5

Les équipements concourant à la protection de l'environnement, ainsi que les équipements qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants, de neutralisation, etc.).

ARTICLE 6

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant remet à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 7

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, par des organismes compétents, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 10

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

CHAPITRE IV
IMPLANTATION

ARTICLE 11

1. L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

2. Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures.

ARTICLE 12

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE V
AMÉNAGEMENT

ARTICLE 13

Les installations de stockage sont situées à l'extérieur du bâtiment principal qui ne sera, en aucune manière, utilisé pour le stockage de déchets.

ARTICLE 14

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 15

Les aires de réception des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 16

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

ARTICLE 17

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 40.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 18

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont installés au-dessus du niveau du sol et sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 19

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (J.O. du 26 février 1993) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

CHAPITRE VI EXPLOITATION

ARTICLE 20

L'exploitation du centre doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets transitant dans l'établissement.

ARTICLE 21

Les installations sont clôturées. L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, non autorisée. Hormis les interventions à caractère exceptionnel, le centre sera ouvert du lundi au vendredi inclus, de 8h à 12h et de 13h30 à 18h.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture doivent être fermés à clef.

ARTICLE 22

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation, qui doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 23

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux acceptés dans le centre.

A l'intérieur de l'établissement, les réservoirs, fûts et autres emballages, doivent porter en caractères lisibles, le nom des produits et, le cas échéant, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 24

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :

⇒ un registre d'entrée précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

⇒ un registre de sortie précisant la date, le nom de l'entreprise d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les trimestres, l'exploitant devra établir une déclaration d'élimination des déchets visés à l'annexe II du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

Cette déclaration sera transmise à l'Inspection des Installations Classées avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé.

ARTICLE 25

Le stockage des déchets transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 26

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 27

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VII
PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 28

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, de moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportant au minimum :

⇒ des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

⇒ un réseau de robinets d'incendie armés répartis sur le site et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées et ils sont protégés du gel ;

⇒ un canon à mousse alimenté par une réserve d'émulseur d'une capacité minimale de 200 litres ;

⇒ un poteau d'incendie à proximité de l'entrée du centre, conforme à la norme NFS 61.213 de mai 1968, de diamètre \varnothing 100 mm, susceptibles d'un débit supérieur à 60 m³/h ;

⇒ une cuve contenant 80 m³ d'eau, située près de la zone de dépotage.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre de ces moyens.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité d'intervention des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 29

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation du personnel. Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Les schémas d'évacuation sont établis par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

ARTICLE 30

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

En ce qui concerne les zones de dangers (local "Kangourou" et zone de stockage en cuves, notamment) dans le cas de travaux par points chauds, l'exploitant délivre, préalablement à toute intervention, un permis de feu pour une durée précisée, avec établissement d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 31

Les voies et issues sont maintenues largement dégagées.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation, n'est autorisé le cas échéant que pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 32

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et/ou manuellement.

ARTICLE 33

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 40 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 34

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VIII
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 35

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

ARTICLE 36

L'exploitant établit et tient à jour un plan localisant le réseau d'alimentation en eau, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires avec points de branchement, dispositifs d'épuration, points de prélèvement d'échantillons, regards, postes de relevage, vannes, points de raccordement aux réseaux collectifs, etc.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 37

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Le réseau interne raccordé au réseau public "Eaux Pluviales" sera muni d'une vanne de coupure au niveau du regard de raccordement.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

ARTICLE 38

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, sont collectées et renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 39

Les eaux pluviales en provenance des toitures sont rejetées directement au réseau public "Eaux Pluviales".

ARTICLE 40

Les eaux pluviales en provenance des zones de circulation, des parkings, de la zone de dépotage, ainsi que les eaux de l'aire de lavage des véhicules, sont collectées et transitent dans un dispositif débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau public "Eaux Pluviales". Le dimensionnement de ce dispositif est effectué selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Au droit du rejet dans le réseau, les caractéristiques de ces eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- température < 30°C
- matières en suspension (NFT 90-105) 35 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) 125 mg/l
- Hydrocarbures (NFT 90-114) 10 mg/l

ARTICLE 41

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant doit pouvoir le justifier en toutes circonstances.

CHAPITRE IX
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 42

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 43

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE X
BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 44 - VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les installations sont implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, leur sont applicables.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 45

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 46

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE XI

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA ZONE DE DEPOTAGE ET
STOCKAGE DE DECHETS LIQUIDES ET BOUES**

ARTICLE 47

La zone de dépotage et de stockage comprend les différentes installations suivantes :

- quatre cuves de stockage de mélanges "eau-hydrocarbures", d'une capacité unitaire de 30 m³ ;
- une fosse de réception de boues contenant des hydrocarbures, d'une capacité de 18 m³ ;
- une fosse de réception de boues et sables de curage ou de pompage, d'une capacité de 18 m³ ;
- une fosse (16 m³) de stockage des boues contenant des hydrocarbures et provenant de la fosse de réception correspondante ;
- une fosse (16 m³) de stockage des boues et sables de curage ou de pompage provenant de la deuxième fosse de réception ;
- une aire de lavage extérieur des véhicules.

ARTICLE 48

L'ensemble de la zone de dépotage et de stockage doit être aménagé pour que toutes les opérations de déchargement et de reprise des déchets s'effectuent sur des aires étanches, afin de collecter toutes égouttures éventuelles et les eaux de ruissellement.

Les fosses de réception et de stockage de boues sont totalement couvertes.

Les cuves de stockage sont associées à une cuvette de rétention d'une capacité minimale de 60 m³, dont les parois présentent une résistance au feu de 4 heures.

Il sera procédé à une épreuve hydraulique quinquennale de ces cuves.

ARTICLE 49

Les cuves, canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles, situées dans la zone de stockage doivent être connectées électriquement afin d'assurer leur liaison équipotentielle.

Les installations sont équipées de bornes pour la mise à la terre des véhicules de transport des déchets lors des opérations de déchargement ou d'enlèvement.

L'ensemble doit être mis à la terre, suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et doit être vérifiée périodiquement. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an et les résultats correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE XII

**PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AU LOCAL DE TRANSIT DES DECHETS MENAGERS
SPECIAUX ET DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX EN PETITES QUANTITES**

ARTICLE 50 - STOCKAGE

Les déchets reçus dans l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs), les risques d'incendie, d'explosion et les risques toxiques.

Les déchets sont regroupés dans un local clos, dit local "Kangourou", contigu au bâtiment principal.

Ce local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 4 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Il doit être correctement ventilé, à l'aide d'une ventilation basse et d'une ventilation haute.

L'installation électrique est de type antidéflagrant et l'éclairage artificiel se fait par lampes à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Le local est équipé d'un système de détection d'incendie.

Le stockage est conduit de façon que des mélanges de produits incompatibles ne puissent se faire.

Le sol du local forme une rétention étanche et les éventuels écoulements sont collectés par un système de caniveaux et dirigés vers une fosse enterrée étanche d'une capacité minimale de 1 m³, située à l'extérieur.

La quantité de déchets présente dans le local est limitée à 18 tonnes.

Les déchets transitant par le centre sont évacués dans un délai maximal de 90 jours.

ARTICLE 51 - ELIMINATION

Les déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir les déchets industriels spéciaux. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

CHAPITRE XIII

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS ET DÉCHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE

ARTICLE 52 - DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS

Les opérations concernant les Déchets d'Activités de Soins (DAS) sont limitées aux seuls transferts de conteneurs étanches et clos entre véhicules.

Le nombre de conteneurs présents sur le site est limité à 24. Un conteneur ne peut séjourner plus de 10 heures sur le site.

Les Déchets d'Activités de Soins sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 53 - DÉCHETS DE CONSTRUCTION A BASE D'AMIANTE

Les opérations concernant les déchets de construction contenant de l'amiante sont limitées aux seuls transferts entre véhicules, de "big bags" (17 06 01) ou de palettes (17 01 05).

Ces déchets sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans

<p style="text-align: center;">CHAPITRE XIV</p> <p style="text-align: center;">Fin d'exploitation</p>

ARTICLE 54

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre)

ARTICLE 55 -

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois mois ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 56- En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 57 - Il est interdit à la Société SEDIMO de donner une extension à son établissement de BREST ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 58 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 59 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

ARTICLE 60 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 61 - VOIES DE RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet :

⇒ d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite ;

⇒ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le recours gracieux n'a pas d'effet sur le délai de recours contentieux.

ARTICLE 62. - Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspecteur des Installations Classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Emmanuel BERTHIER

Destinataires :

- M. le Sous Préfet de BREST
- M. le Maire de BREST
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DRIRE)
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
- M. le Directeur départemental de l'Equipement-CQELF
- M. le Directeur de l'Equipement-Subdivision de BREST
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur départemental des affaires maritimes
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur Général de la Société SEDIMO

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



Jacqueline KERNINON